

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 6 mai 2026

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 26 - 201

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LARBALETIER

Lieux-dits « Les Grandes Essertes » et « Les Grandes Communes » - 10600 PAYNS

Code AIOT : 0005702395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2026 dans l'établissement LARBALETIER implanté aux lieux-dits « Les Grandes Essertes » et « Les Grandes Communes » - 10600 PAYNS. L'inspection a été annoncée le 24 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette carrière de matériaux alluvionnaires située sur la commune de PAYNS a été inspectée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARBALETIER
- Lieux-dits « Les Grandes Essertes » et « Les Grandes Communes » - 10600 PAYNS
- Code AIOT : 0005702395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de PAYNS aux lieux-dits « Les Grandes Essertes » et « Les Grandes Communes », exploitée par la société SARL LARBALETIER Michel sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012137-0002 du 16 mai 2012, complété par l'arrêté complémentaire n° PCICP20200008-0001 du 08 janvier 2020.

L'autorisation préfectorale d'exploiter a été délivrée pour 25 ans (20 ans d'extraction et 5 ans de remise en état) pour une production maximale de 50 000 tonnes par an sur une superficie totale de 29 ha 14 a 72 ca. La superficie vouée à l'extraction est de 14,6 ha.

Suite à sa demande du 9 avril 2024, la société LARBALETIER a été autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2025056-0002 du 25 février 2025, à :

- retrouver les tonnages initialement autorisés par l'AP du 16 mai 2012 : 50 000 t/an moyen et 80 000 t/an max ;
- une prolongation d'extraction de 2 ans de la période d'activité afin de rattraper le retard d'exploitation, soit jusqu'au 16 mars 2034.
- modifier les conditions de remise en état, notamment par la réintégration de l'ensemble de la zone exploitable dans le projet de remise en état.

La société LARBALETIER a intégré la société CR BATI à compter du 10 octobre 2024, tout en gardant l'exploitation de la carrière.

Les matériaux extraits sont traités via une installation de traitement hors site, exploitée également par la société LARBALETIER.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Extraction	AP Complémentaire du 08/01/2020, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plans	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 16	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité matériaux extraits et produits	AP Complémentaire du 25/02/2025, article 1er	Sans objet
2	Phasage d'exploitation	AP Complémentaire du 25/02/2025, article 4	Sans objet
5	Eloignement des excavations	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 14	Sans objet
6	Préservation milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 11	Sans objet
7	Remblayage de la fosse extraction	AP Complémentaire du 25/02/2025, article 5	Sans objet
8	Demande d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 12.3.1	Sans objet
9	Contrôle d'admission	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 12.3.2	Sans objet
10	Registre	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 12.3.3	Sans objet
11	Surveillance des eau souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 18.4	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 22.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence certains écarts d'exploitation, tels que l'absence de document d'acceptation préalable des déchets inertes extérieur, la nécessité de compléter le registre de suivi des déchets inertes extérieurs ainsi que la complétude du plan d'exploitation qui n'est pas actualisé annuellement.

La réactivité de l'exploitant et son engagement ont permis de régulariser les éléments attendus pour le registre du suivi des déchets extérieurs dans les 2 semaines qui ont suivies l'inspection. Concernant le plan d'exploitation, l'exploitant actualise ce dernier, sous 1 mois, en y intégrant l'ensemble des éléments attendus par les prescriptions contrôlées.

Par ailleurs, l'inspection soulève l'observation suivante : les matériaux extraits sont traités via une installation de traitement située en dehors de la carrière mais exploitée par la société LARBALETIER. Cette installation bénéficie d'un récépissé de déclaration, en date du 4 octobre 2000, et relève du régime déclaratif au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant souligne que suite au changement de direction (CR BATI), une analyse de la situation administrative et remise à niveau est en cours pour cette installation. L'exploitant a sollicité les services d'un bureau d'étude afin de réaliser cette analyse. Par conséquent, un dossier de régularisation sera prochainement transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité matériaux extraits et produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2025, article 1er										
Thème(s) : Risques chroniques, production matériaux										
Prescription contrôlée : [..] Production moyenne autorisée : 50 000 tonnes / an Production maximale autorisée : 80 000 tonnes / an										
Constats : L'exploitation a présenté les quantités produites depuis 2022 : <table border="1" data-bbox="432 925 952 1299"><thead><tr><th>Année</th><th>Production (tonnes)</th></tr></thead><tbody><tr><td>2022</td><td>11 265</td></tr><tr><td>2023</td><td>7 988</td></tr><tr><td>2024</td><td>765</td></tr><tr><td>2025</td><td>6 070</td></tr></tbody></table> <p>Avant l'intégration à la société CR BATI, la société LARBALETIER avait un rythme et principe d'exploitation qui étaient de faire du stock. Les années de production 2023 à 2025 avaient pour but de compléter le stock de matériaux déjà présents sur site, ce qui explique les faibles productions sur ces années.</p> <p>L'exploitant indique que les quantité d'extraction et de production sont en cours d'augmentation, notamment suite à l'acquisition d'une nouvelle machine extractive en janvier 2026 qui est en cours de réglage et de montée progressive au niveau de son fonctionnement.</p> <p>Actuellement, la production 2026 (de janvier à fin mars) est de 4 196 tonnes.</p> <p>Ce point ne soulève pas d'autre remarque.</p>	Année	Production (tonnes)	2022	11 265	2023	7 988	2024	765	2025	6 070
Année	Production (tonnes)									
2022	11 265									
2023	7 988									
2024	765									
2025	6 070									
Type de suites proposées : Sans suite										

N° 2 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012137-0002 du 16 mai 2012 est complété et modifié comme suit : « Le phasage d'exploitation reporté sur le plan, en annexe 2 du présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de 1 an. L'exploitation de la phase "n+3" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée. ».
Constats : L'exploitation est actuellement au niveau de la phase 1 (2023-2028). L'exploitant indique que l'exploitation a pris un peu de retard suite au rachat de la société LARBALETIER mais que ce retard sera absorbé et l'ensemble de la phase 1 sera exploitée d'ici 2028. Il est noté que l'exploitant estime qu'il reste environ 10 ans d'exploitation sur la carrière actuelle. Aussi, il a engagé des démarches au-près des communes attenantes (SAVIÈRES, VILLACERF, PAYNS) afin de s'assurer de la compatibilité du PLUi, voire de demander une révision de ce dernier pour le rendre compatible. En effet, l'exploitant cible environ 60 ha de terrains potentiellement carriérables en espérant en solliciter 30 ha. 7 ha situés sur la commune de SAVIÈRES sont classées carriérables, par conséquent l'exploitant envisage de déposer une demande d'extension d'ici 2027. Ce point ne soulève pas d'autre remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur extraction
Prescription contrôlée : L'article 10.1 « Epaisseur d'extraction » de l'arrêté préfectoral n° 2012137-0002 du 16 mai 2012 susvisé est modifié comme suit : « L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 5,5 m, dont 2 m de terres de découverte et 4,7 m de matériaux alluvionnaires. Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 86 mètres. ».
Constats : Le jour de la visite l'exploitant n'a pas pu présenter un plan d'exploitation actualisé avec les cotes altimétriques et bathymétriques permettant de déterminer si la cote d'extraction est respectée ou non.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant actualise le plan d'exploitation sous un mois et le transmet à l'inspection des installations classées dès réception. Il est rappelé à l'exploitant que le plan d'exploitation doit être actualisé annuellement en y intégrant l'ensemble des éléments attendus à la prescription de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 ainsi que les différentes cotes altimétriques et bathymétriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle 1/200ème est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les zones remises en état ;• les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4;• les pistes et voies de circulation;• les zones de mise à stock des produits, des stériles, des terres de découverte,...• les installations fixes de toute nature : bascules, locaux,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant a présenté un plan uniquement de la zone en cours d'exploitation, daté du 3 février 2026, et présentant les différentes étapes d'exploitation. L'ensemble des éléments attendus dans la prescription contrôlée ne peut être vérifié car ils sont absents du document. L'exploitant indique que le dernier relevé géomètre a été réalisé en 2024 et s'engage à actualiser le plan sous un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant actualise son plan d'exploitation, en y intégrant l'ensemble des éléments attendus par la prescription contrôlée, sous 1 mois. Il est rappelé que ce plan d'exploitation doit être actualisé annuellement et doit contenir les différentes cotes altimétriques et bathymétriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eloignement des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 14
Thème(s) : Autre, Eloignement des excavations
Prescription contrôlée : Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance sera portée à 50 mètres au bord du ruisseau Le pont à la bique. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.
Constats : Il a pu être constaté sur site, le jour de la visite, que la délimitation de l'extraction vis-à-vis du ruisseau Le Pont à la Bique, correspondant à 50 m, est bien matérialisé physiquement par des piquets et bornes. La distance horizontale des 10 m constituant les bords de fouille correspond au chemin d'exploitation. Ce point ne soulève pas d'autre remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Préservation milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation milieu naturel

Prescription contrôlée :

Deux échelles limnimétriques sont installées au niveau des 2 plans d'eau afin de mettre en place un suivi mensuel de leur niveau .

Un suivi annuel de la qualité du ruisseau en amont et aval de la carrière sera réalisé sur les paramètres suivants : pH, turbidité et hydrocarbures.

Le défrichage et le décapage auront lieu en dehors des périodes de nidification.

Les stations d'espèces protégées seront repérées et balisées afin d'éviter qu'elles ne soient altérées.

Un linéaire de 1,5 km de haies propice à l'implantation de la Pie Grièche Ecorcheur sera planté en début d'exploitation aux abords du site.

Constats :

Le niveau d'eau des deux plans d'eau est relevé mensuellement via des échelles limnimétriques installées :

- sur le plan qui se situe au Nord (1^{er} plan d'eau): échelle installée au sud
- sur le plan d'eau qui se situe au Sud (2^{ème} plan d'eau) : échelle installée au nord.

Ces relevés sont notifiés dans un registre.

L'exploitant réalise également le suivi qualitatif du ruisseau en amont et aval de la carrière. Les analyses consultées ne suscitent pas d'observation particulière.

Le linéaire de 1,5 km de plantation a été réalisé en parti sur la zone de l'ancienne carrière le long du chemin et sera poursuivi à différents endroits de la zone actuellement exploitée.

Ce point ne soulève pas d'autre remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remblayage de la fosse extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, réception des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012137-0002 du 16 mai 2012 est complété et modifié comme suit :

« Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1er.

Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le volume moyen annuel autorisé sera de 23 000 m³, pour un volume maximal annuel de 28 000 m³.

Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :

Déchets admis	Numéro européen	classement
Déchets de construction et de démolition : béton	17 01 01	
Déchets de construction et de démolition : mélange béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 07	
Déchets de construction et de démolition : tuiles et céramiques	17 01 03	
Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	17 05 04- 20 02 02	

Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit.

Les déchets inertes en provenance des travaux et chantiers du Grand Paris ne sont pas autorisés.

Une attention particulière devra être portée quant à la présence d'espèces invasives, pouvant être présentes dans les déchets.

L'exploitant suit et tient un registre des déchets inertes réceptionnés par le double frêt.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection. ».

Constats :

L'exploitant indique réceptionner les déchets inertes de type béton, mélange de terre et terre, correspondant aux déchets inertes autorisés mentionnés dans la présente prescription.

Sur l'année écoulée, de mars 2025 à mars 2026, l'exploitant a réceptionné :

2 183,3 tonnes de béton et 5 836,458 tonnes de terres et cailloux.

Si on considère que le béton a une densité de 2,3 et que la terre et cailloux a une densité de 1,7 ; le volume de déchets inertes est d'environ 4 383 m³.

Volume inférieur à 28 000 m³ maximum autorisé.

Ce point ne soulève pas d'autre remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Demande d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 12.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Demande d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs). Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.
Constats : L'exploitant précise qu'il y a deux types de producteurs ; les petits artisans qui ont de petits volumes, appelés « cas diffus » et les entreprises plus importantes qui ont de gros chantiers et des quantités de déchets plus importants. L'exploitant explique que pour les petites structures (cas diffus), il n'existe pas de DAP, le type de déchet est constaté et noté (consigné) sur place, un contrôle visuel est réalisé. L'exploitant accompagne le producteur de déchet jusqu'au point de déchargement (zone tampon). Concernant les producteurs de déchets plus importants, l'exploitant a présenté le jour de la visite un document d'acceptation nommé « Conditions d'acceptation des matériaux de remblai ». Or, ce type de document ne répond pas aux critères d'une Demande d'Acceptation Préalable (DAP). En effet, il ne présente ni le producteur de déchet, ni le type de déchet, la quantité, le code déchet, sa provenance, etc. Il ne peut donc pas être retenu comme DAP. L'exploitant s'est engagé à modifier son document et à créer une DAP avec les différents critères attendus. Le 15 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une version de DAP contenant l'ensemble des critères attendus. L'exploitant précise que ce document est mis en place en avril 2026. Concernant la réception des petites quantités de déchets inertes, il est nécessaire que l'exploitant l'encadre de façon plus rigoureuse, voire d'imposer au producteur la complétude de la DAP avant déchargement. L'exploitant précise qu'il a pour objectif d'utiliser la DAP pour tous les producteurs de déchets. Les producteurs qui n'auraient renseignés ce document en amont de leur livraison le feraient directement sur site avant déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 12.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'admission
Prescription contrôlée : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. L'accès au site devra être refusé à tout camion dont le chauffeur ne pourra pas présenter un bordereau de suivi des déchets. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire étanche et lors de l'enfouissement des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées. En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif mensuel des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
Constats : L'exploitant précise que l'apport de matériaux inertes est réalisé selon 2 protocoles établis. Le premier, le plus fréquent : le producteur de déchet se présente sur site (installation de traitement en dehors de la carrière) où l'ensemble des vérifications est réalisé (correspondance vis-à-vis de la DAP), le déchargement est ensuite réalisé dans une zone dédiée et identifiée. Le camion est de nouveau pesé avec édition d'un bon de déchargement où est notée la zone de déchargement. Ce bon est conservé par l'exploitant. Ces matériaux inertes sont ensuite repris (en double fret) pour acheminement à la carrière où ils seront déchargés sur une zone dédiée et poussés en remblai. Le second protocole, lors de cas particulier : le producteur de déchets (gros volume) effectue son déchargement, sur la site de la carrière, après les différentes vérifications amont (correspondance vis-à-vis de la DAP) dans une zone de vidage dédiée, plane et éloignée à plus 5 m du merlon de sécurité. Un second contrôle visuel est réalisé lors du déchargement. Le camion est de nouveau pesé avec édition d'un bon de déchargement où est notée la zone de déchargement. Ce bon est conservé par l'exploitant. L'inspection souligne que les protocoles présentés n'ont pas de date de création ni de mise à jour. Ces documents étant amenés à évoluer dans le temps, il est nécessaire que ces informations y soient présentes. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pu présenter un récapitulatif des chargements refusés. Il a été constaté lors de la visite qu'il y avait sur le site de l'installation de traitement des matériaux des bennes de tri pour les déchets non acceptés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1mois : L'exploitant rajoute la mention « refusé » sur bordereau en cas de refus du chargement et tient un registre de refus. Les protocoles d'accueil des déchets inertes extérieurs sont complétés par la date de création et de mise à jour du document. Ce constat a été régularisé le 15 avril, lorsque l'exploitant a transmis le registre du suivi des déchets extérieurs complété.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 12.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;• l'origine et la nature des déchets ;• le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;• la masse des déchets ;• la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;• le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;• le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant a présenté une extraction faite de son logiciel permettant de compiler l'ensemble des éléments mentionnés sur les bordereaux de livraison et bons de déchargement. Cette extraction est considéré comme le registre de suivi des déchets inertes extérieurs. Ce document présente les dates de livraison, l'origine et nature du déchet, le moyen de transport, la quantité de déchets. Il manque dans ce registre le code déchets réceptionné, le contrôle visuel, le lieu de stockage temporaire du déchet. L'exploitant a présenté également dans un document secondaire le suivi de la zone remblayée (maillage). Il a également été présenté un plan maillé permettant de suivre les zones de remblayage. Ce quadrillage est identifié physiquement sur site par des piquets tous les 10 m (jaune) et 50 m (rouge). Le 15 avril, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le registre modifié en prenant en compte les éléments à rajouter. Ce dernier ne soulève plus de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des eau souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 18.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eau souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise les analyses de la qualité des eaux souterraines conformément au tableau suivant :

PARAMETRE	NORME DE MESURE
PH	NFT 90008
Température	
MES	NFEN 872
DCO	NFT 90101
DBO5	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As)	FDT 90119, ISO 11885, NFT 90 112, T 90027

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin du remblaiement, l'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant ou immédiatement en cas d'anomalies.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyses faites dans le cadre du suivi des eaux souterraines via un réseau de surveillance de 3 piézomètres. Les analyses sont réalisées deux fois par an, systématiquement en janvier et juillet.

Les résultats ne montrent pas d'anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection souligne qu'il n'est pas obligatoire de réaliser les mesures aux mêmes mois chaque année. Pour rappel, la période de basses eaux se situe entre juin et octobre et la période de hautes eaux est de novembre à mars/avril. Le mois de prélèvement peut être ciblé en fonction de la pluviométrie de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans.
Constats : L'exploitant a réalisé la dernière mesure de bruit le 8 avril 2026. Les résultats ne montrent pas de non-conformité. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite